

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décrets qui accordent des secours à divers. (B. 46, 27, 28, 32.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui déclare nul et comme non avenu le jugement rendu contre François Edeline. (B. 46, 29.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret de renvoi au comité des finances et des secours publics, de la question de savoir s'il est dû des indemnités aux citoyens détenus en vertu de dénonciations particulières ou d'actes arbitraires et mis en liberté. (B. 46, 32.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui renvoie aux comités de salut public et de sûreté générale, marine et colonies, diverses propositions relatives aux colons. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décrets qui accordent des congés aux représentans du peuple Bousson, Bertézène. (B. 46, 34 et 35.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que le comité de salut public fera, sous trois jours, un rapport sur la conduite de l'envoyé de la République à Genève. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret de renvoi de la pétition des détenus à Vannes aux comités de législation et de sûreté générale, et celle de la société populaire de Riom au comité des décrets. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que le comité de sûreté générale constatera, dans le plus court délai, la présence des députés décrétés d'arrestation, soit dans les prisons ou maisons d'arrêt, soit dans leur domicile à Paris. (B. 46, 36.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui rapporte la partie du décret du 7 août 1793 qui suspendait de leurs fonctions les membres du directoire, de la municipalité, et le juge-de-paix de Saint-Yrieix. (B. 46, 29.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui fixe l'heure à laquelle l'envoyé de la républi-

que de Genève sera admis dans le sein de la Convention. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret portant que l'armée des Pyrénées Orientales ne cesse de bien mériter de la patrie. (B. 46, 34.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui ordonne l'examen de la conduite des administrateurs du district de Semur. (B. 46, 33.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret d'ordre du jour sur la demande d'empêcher que les réclamations ne parviennent aux représentans par la voie de la distribution. (B. 46, 35.)

5 FRUCTIDOR AN 2 (22 août 1794). — Décret qui renvoie le représentant Maure dans le département de l'Aube. (B. 46, 36.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux envoyés qui seront introduits auprès de la représentation du peuple français. (B. 46, 40.)

La Convention nationale décrète qu'à l'avenir les envoyés introduits auprès de la représentation du peuple français ne seront entendus qu'après la lecture et l'acceptation des lettres de créance.

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant qu'aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance. (B. 46, 36; Mon. du 8 fructidor an 2.)

Voy. loi du 19 nivose an 6 et du 11 germinal an 11, art. 4.

Art. 1^{er}. Aucun citoyen ne pourra porter de nom ni de prénom autres que ceux exprimés dans son acte de naissance : ceux qui les auraient quittés seront tenus de les reprendre (1).

2. Il est également défendu d'ajouter aucun surnom à son nom propre, à moins qu'il n'ait servi jusqu'ici à distinguer les membres d'une même famille, sans rappeler les qualifications féodales ou nobiliaires.

3. Ceux qui enfreindraient les dispositions des deux articles précédens seront

(1) La prohibition de cette loi ne peut s'entendre en ce sens, qu'on ne puisse changer de nom même avec l'autorisation du Gouvernement; cette autorisation rend licite le changement (13 janvier 1813; Cass. S. 13, 1, 97). Voy. l'ordonnance d'Amboise du 26 mars 1635.

On ne peut conserver un nom qui n'est pas exprimé dans son acte de naissance, au cas de réclamation des tiers intéressés, alors même que

l'individu serait en possession de ce nom depuis sa naissance et qu'on le lui aurait attribué dans divers actes émanant de l'autorité (29 juin 1825; Cass. S. 26, 1, 405; D. 25, 1, 351).

Un arrêt du 30 août 1827 a décidé que cette loi a été abrogée par les lois postérieures; qu'en tout cas, elle ne pourrait être invoquée contre un étranger (30 août 1827; Lyon, S. 27, 2, 214).

LOI du 6 fructidor an II (du 23 août 1794)
Sur les Noms et les Prénoms

condamnés à six mois d'emprisonnement et à une amende égale au quart de leur revenu. La récidive sera punie de la dégradation civique.

4. Il est expressément défendu à tous fonctionnaires publics de désigner les citoyens dans les actes autrement que par le nom de famille, les prénoms portés en l'acte de naissance, ou les surnoms maintenus par l'article 2, ni d'en exprimer d'autres dans les expéditions et extraits qu'ils délivreront à l'avenir.

5. Les fonctionnaires qui contreviendraient aux dispositions de l'article précédent seront destitués, déclarés incapables d'exercer aucune fonction publique, et condamnés à une amende égale au quart de leur revenu.

6. Tout citoyen pourra dénoncer les contraventions à la présente loi à l'officier de police, dans les formes ordinaires.

7. Les accusés seront jugés pour la première fois par le tribunal de police correctionnelle, et, en cas de récidive, par le tribunal criminel du département.

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui déclare comme nul et non avenu le jugement rendu par le tribunal criminel militaire contre Joseph Fouillette. (B. 46, 37.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui déclare nul et comme non avenu l'arrêté du département de la Côte-d'Or. (B. 46, 38.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui renvoie au comité de sûreté générale la proposition tendante à ce qu'aucun citoyen ne puisse rester au secret plus de quarante-huit heures. (B. 46, 38.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que la pension de trois cents livres accordée à Langlois par le décret du 19 août 1793, est reversible à sa femme. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret qui accorde un congé au citoyen Lacrampe. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux congés accordés pour cause de santé. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que le drapeau de la république de Genève sera suspendu aux voûtes de la salle des séances de la Convention nationale. (B. 46, 41.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret relatif aux séquestres et confiscations prononcés par les autorités constituées. (B. 46, 39.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que, dans le délai d'une décade, le comité d'instruction publique fera le rapport ordonné, relatif à la translation des cendres de J.-J. Rousseau au Panthéon. (B. 46, 40.)

6 FRUCTIDOR AN 2 (23 août 1794). — Décret portant que, dans chaque section de Paris, les passeports seront délivrés par le comité civil, sans qu'il soit besoin d'en référer à l'assemblée générale de la section. (B. 46, 38.)

7 FRUCTIDOR AN 2 (24 août 1794). — Décret relatif à la liquidation des offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771. (B. 46, 47; Mon. du 8 fructidor an 2.)

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ses comités de liquidation et des finances sur la question proposée par le directeur général de la liquidation, tendant à savoir si le citoyen de Cayeux, ci-devant receveur des consignations à Amiens, qui a levé son office aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui l'a évalué dans les six mois de la promulgation, doit être liquidé sur le pied de l'évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviôse, ou sur celui de la finance versée au Trésor public, conformément à l'article 7 de la même loi;

Considérant que l'office en question était sujet à l'évaluation prescrite par l'édit de 1771; qu'il a été évalué en temps utile, c'est-à-dire dans les six mois de la promulgation qui en a été faite dans la ci-devant province de Picardie, et que l'évaluation en a été envoyée et admise au ci-devant conseil;

Considérant que l'article 7 de la loi du 7 pluviôse ne peut s'appliquer qu'aux offices levés aux parties casuelles postérieurement aux délais prescrits par l'édit, soit pour faire les évaluations, ou pour les faire admettre au conseil, décrète :

Art. 1^{er}. L'office de receveur des consignations dont était pourvu le citoyen de Cayeux sera liquidé sur le pied de son évaluation, conformément à l'article 2 de la loi du 7 pluviôse.

2. Les offices levés aux parties casuelles postérieurement à l'édit de 1771, mais qui ont été évalués avant le 1^{er} janvier 1772, seront liquidés sur le pied de l'évaluation, dans le cas seulement où elles auraient été admises et comprises au rôle arrêté au ci-devant conseil.

3. Les dispositions de l'article précédent n'auront pas lieu à l'égard des offices déjà liquidés.

7 FRUCTIDOR AN 2 (24 août 1794). — Décret relatif à la réorganisation des comités de la Convention nationale. (B. 46, 48.)